

DÉCLARATION DES REVENUS DE 2019

À l'exception de ceux détenus par une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les bois et forêts sont une source de revenus imposés au titre de l'impôt sur le revenu selon les modalités que nous allons détailler dans cet article.

1

Qui est imposable au titre de l'impôt sur le revenu pour ses forêts ?

Tout individu est en principe imposable au titre de l'impôt sur le revenu pour les bois et forêts qu'il détient sur le territoire français. Ceci concerne les personnes domiciliées fiscalement en France, mais également, sauf convention internationale contraire, les personnes domiciliées à l'étranger qui détiennent des bois et forêts sur le territoire national car les revenus qu'elles peuvent en tirer sont réputés de source française. Les associés d'une société telle qu'un groupement forestier relèvent dans les mêmes conditions de l'impôt sur le revenu¹ pour la part qui leur revient dans les bénéfices réalisés par la société, sans qu'il soit regardé si ces bénéfices sont effectivement distribués. C'est au gérant de communiquer aux associés le montant qu'ils doivent déclarer dans leur propre déclaration de revenus.

Deux cas particuliers peuvent être précisés :

- en cas d'indivision, chaque indivisaire est imposable dans les mêmes proportions que ses droits dans l'indivision ;
- en cas de démembrement du droit de propriété, c'est en principe à l'usufruitier de prendre en charge l'impôt sur le revenu lié à la détention de parts de groupement forestier. Pour des bois et forêts détenus directement, un partage tenant compte des droits de chacun serait plus fondé.

2

Quels sont les revenus imposables à déclarer ?

► LES REVENUS DES VENTES DE COUPES DE BOIS

Les revenus tirés des ventes de coupes de bois doivent être déclarés selon un régime unique d'imposition forfaitaire² : chaque année, qu'une coupe de bois intervienne ou non, le propriétaire forestier doit déclarer un « forfait forestier » relatif aux parcelles en nature de bois et forêts qu'il détient. Le régime d'imposition étant forfaitaire, les produits des ventes de coupes effectivement réalisées n'ont pas à être déclarés. Ce revenu forfaitaire doit être déclaré sur l'imprimé 2042 C PRO³ dans la catégorie des « revenus agricoles », « *revenu forfaitaire provenant des coupes de bois* », cases 5HD, 5ID et 5JD⁴. En outre, il doit être reporté dans la catégorie des « *revenus à imposer aux prélèvements sociaux* », aux cases 5HY, 5IY et 5JY, du même imprimé, s'il n'a pas été soumis aux contributions sociales

01. Grumes de sapin sur place de dépôt. Michel Bartoli @ Photothèque CNPF.

1. Sauf s'ils sont eux-mêmes soumis à l'impôt sur les sociétés pour leur propre activité.

2. Exception : forêt inscrite à l'actif d'une entreprise qui déclare ses bénéfices dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. | 3. Attention, la déclaration de revenus et ses annexes doivent, en principe, être souscrites par voie électronique, sauf pour les contribuables dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à Internet (Code général des impôts, article 1649 quater B quinquies). | 4. Source : imprimé 2042 C PRO revenus 2018.

■ conseils juridiques ► le point sur

par les organismes sociaux. Si le propriétaire forestier est par ailleurs exploitant agricole, le régime d'imposition des revenus tirés des ventes de coupes de bois est identique, qu'il soit imposé pour ses activités agricoles selon le régime réel ou celui du « micro BA ». Dans ce cas, les revenus réels résultant des coupes de bois n'ont pas à être déclarés, seul le forfait forestier doit l'être à la ligne intitulée « *revenu forfaitaire provenant des coupes de bois* », en plus de la déclaration des bénéfices strictement agricoles que l'exploitant effectue par ailleurs.



05. Bûcheron à l'action. Sylvain Gaudin @ CNPF.

COMMENT DÉTERMINER LE « FORFAIT FORESTIER » IMPOSABLE ?

ATTENTION : il peut sembler pratique de multiplier le forfait déclaré l'année passée par le coefficient de majoration (pour 2019 : 1,022), mais cela peut fausser le résultat.

En effet, en appliquant simplement ce coefficient, vous ne tenez compte :

- ni des exonérations dont vous pouvez bénéficier à compter de la déclaration des revenus de l'année 2019 ;
- ni des parcelles qui – boisées il y a plus de 10, 20 ou 30 ans – ne bénéficient plus, à partir de cette année, de la réduction du revenu forfaitaire imposable.

Il convient donc d'utiliser l'une des deux méthodes suivantes pour déterminer le forfait forestier que vous devez déclarer sur l'imprimé 2042 C PRO.

PREMIÈRE MÉTHODE

La première méthode est la plus simple, mais peut se révéler la moins intéressante : elle consiste à recopier le montant du forfait forestier indiqué sur le ou les avis d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (case « base du forfait forestier »).

SECONDE MÉTHODE

La seconde méthode est plus fastidieuse, car elle oblige à se reporter aux matrices cadastrales à jour au 1^{er} janvier 2019, et à calculer soi-même le forfait à déclarer. En effet, les matrices cadastrales indiquent pour chaque parcelle le montant du revenu cadastral (qui constitue la base du forfait forestier) et l'existence d'une éventuelle exonération. Le problème est que cette exonération

concerne la taxe foncière et non l'impôt sur le revenu, pour lequel le calcul est différent.

Comment calculer le forfait qui doit être déclaré au titre de l'impôt sur le revenu ?

1. Pour chacune des parcelles plantées, semées ou replantées, vérifiez, grâce au tableau ci-dessous, si elles bénéficient encore d'une réduction du revenu imposable (pour les parcelles ayant fait l'objet d'une régénération naturelle ou en état de futaie irrégulière, les durées d'exonération prévues en matière de taxe foncière et d'impôt sur le revenu sont concordantes).
2. Pour les parcelles plantées, semées ou replantées, bénéficiant d'une réduction du revenu imposable, calculez la réduction la plus avantageuse : le revenu cadastral d'après la nature de culture et le classement antérieurs aux travaux (landes, taillis...) ou la moitié du nouveau revenu cadastral.

NB : Le choix entre ces deux formules est laissé à la discrétion du propriétaire forestier et c'est là tout l'intérêt de calculer soi-même son forfait forestier au lieu de recopier celui indiqué dans l'avis d'imposition à la taxe foncière. En effet, c'est souvent la première option qui est la plus intéressante alors que l'administration utilise systématiquement la seconde option. Quant aux parcelles en état de futaie irrégulière, l'exonération prévue est égale à 25 % du revenu cadastral.

3. Additionnez l'ensemble des forfaits forestiers parcellaires.